

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1970 Nr. 71

A. TITEL

*Overeenkomst inzake technische samenwerking tussen het
Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Tunesië;
's-Gravenhage, 8 juli 1966*

B. TEKST

De tekst van de Overeenkomst is geplaatst in *Trb.* 1966, 194.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1966, 194.

D. GOEDKEURING

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1967, 12.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1967, 12.

In overeenstemming met artikel 102 van het Handvest der Verenigde Naties is de onderhavige Overeenkomst op 6 maart 1967 geregistreerd bij het Secretariaat der Verenigde Naties onder nr. 8560. De tekst van de Overeenkomst, alsmede een vertaling daarvan in het Engels, is afgedrukt in „Recueil des Traités” der Verenigde Naties, deel 591, blz. 235 e.v.

Ter uitvoering van artikel III van de onderhavige Overeenkomst is op 30 oktober 1968 te Tunis tussen de wederzijds bevoegde autoriteiten (t.w. de Directie Internationale Technische Hulp van het Ministerie van Buitenlandse Zaken van het Koninkrijk der Nederlanden en het Onderstaatssecretariaat van Landbouw van Tunesië) een administratief akkoord tot stand gebracht inzake de oprichting te Saïda (Tunesië) van een Instructiebedrijf betreffende tuinbouw- en veevoedergewassen, van welk akkoord de materiële inhoud als volgt luidt:

Article 1

La Direction de l'Assistance Technique Internationale s'engage à contribuer à la création d'un Centre de formation pratique en matière de cultures maraichères et fourragères irriguées dans le périmètre de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda (O.M.V.V.M.), pour une durée de 2 ans et demi, précédée d'une période préparatoire de 5 mois.

Ce Centre aura pour objet:

1. assurer la formation de jeunes agriculteurs tunisiens par l'organisation, au moins deux fois par an, d'un „cours de base” d'une durée de 3 mois. Ce cours portera principalement sur les techniques du labourage et de l'application des engrais, l'établissement et l'entretien d'un système d'irrigation, les soins cultureux, l'entretien du matériel agricole et la gestion courante d'une entreprise agricole;
2. organiser des „cours spéciaux” de courte durée sur des sujets d'actualité;
3. organiser des séances de démonstration à l'intention des vulgarisateurs agricoles de la région.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à assurer le financement du Centre conformément au *Plan d'Exécution* annexé¹⁾ au présent Accord, la participation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas étant limitée à un million de florins néerlandais (Fl. 1.000.000.).

Article 3

La Direction de l'Assistance Technique Internationale mettra à la disposition du Centre:

1. Trois experts pour toute la durée du présent Accord, et notamment: un ingénieur agronome qui assumera les fonctions de Directeur du Projet, un instructeur pour l'enseignement pratique des cultures ma-

¹⁾ Niet afgedrukt.

raîchères et fourragères, et un gérant qui dirigera l'exploitation de la ferme du Centre, sous l'autorité du Directeur du Projet.

2. Un expert qui assumera, pendant une période de 8 mois environ, les fonctions d'adjoint au Directeur du Projet.

3. Les machines et le matériel agricole nécessaires à son équipement et à son fonctionnement, y compris les pièces de rechange.

4. Le matériel nécessaire à l'équipement de l'internat et des salles de classe.

Article 4

La Direction de l'Assistance Technique Internationale supportera l'ensemble des charges relatives aux rémunérations et au transport Amsterdam-Tunis et retour des personnes, bagages et effets mobiliers pendant toute la durée du Projet.

Article 5

Les machines, le matériel agricole et les pièces de rechange fournis dans le cadre du présent Accord bénéficieront de l'application de l'article 4, alinéa 3 de la Convention du 8 juillet 1966 relative à la Coopération Technique.

Ces fournitures seront admises en exonération de tous droits et taxes de douanes et de charges fiscales, et en dispense de toutes formalités de contrôle du Commerce Extérieur et des Changes. Elles pourront être réexportées à des fins de réparation ou de remplacement pendant la durée du Projet dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 6

Le Sous-Secrétariat d'Etat à l'Agriculture mettra à la disposition du Centre:

1. Les homologues tunisiens (un co-directeur, un instructeur, un gérant et deux agents techniques) et le personnel ouvrier nécessaire au fonctionnement normal du Projet.

2. Le terrain agricole et les bâtiments d'exploitation (Ferme Saïda) mentionnés dans le Plan d'Exécution, ainsi que deux logements destinés l'un au gérant néerlandais et l'autre à son homologue tunisien.

3. Les moyens financiers nécessaires au fonctionnement normal du Projet tel que décrit dans le Plan d'Exécution.

Article 7

Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans et demi, précédée d'une période préparatoire de 5 mois.

Avant l'expiration de cette période, les deux Gouvernements détermineront d'un commun accord, si la Coopération Technique dans le domaine qui fait l'objet du présent Accord doit être poursuivie.

A l'expiration de cette période, la propriété de l'équipement fourni dans le cadre du présent Accord par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sera transférée au Gouvernement de la République Tunisienne.

Article 8

Le présent Accord prend effet à la date de sa signature.

Ter uitvoering van artikel III van de onderhavige Overeenkomst is op 8 april 1969 te Tunis tussen de wederzijds bevoegde autoriteiten (t.w. de Nederlandse Minister zonder Portefeuille, belast met de gelegenheden betreffende de hulp aan ontwikkelingslanden, en de Tunesische Onderstaatssecretaris van Landbouw) een administratief akkoord tot stand gebracht inzake het boomkorvisserijproject te Mahdia (Tunesië), van welk akkoord de materiële inhoud als volgt luidt:

Article I

1. Les deux parties contractantes s'engagent à collaborer dans le cadre de l'assistance technique du projet, dit de la Pêche au Chalût à la Perche.

2. La partie néerlandaise s'engage pour l'exécution du projet à mettre à la disposition de la partie tunisienne un chalutier équipé et monté afin d'étudier la possibilité de la Pêche au Chalût à la Perche dans les eaux tunisiennes et d'instruire les pêcheurs tunisiens sur l'application de l'équipement.

3. Ce projet aura pour objet:

- a) la détermination des possibilités, et éventuellement des moyens d'utilisation de la nouvelle méthode de pêche, à la lumière de cette étude,
- b) l'initiation de pêcheurs-élèves tunisiens à la nouvelle méthode,
- c) l'application de la nouvelle méthode après la période d'instruction.

4. Le projet sera exécuté sous la responsabilité d'un directeur du projet néerlandais, mis à disposition par et au service de la partie néerlandaise à cet effet.

Article II

Les deux parties contractantes s'engagent à assurer le financement du projet, la participation de la partie néerlandaise étant limitée à 50.000 Dinars.

Article III

La partie néerlandaise mettra à la disposition de la partie tunisienne:

1. Un chalutier de 500 c.v. ou plus avec un équipage adéquat.
2. Le matériel d'investigation et de pêche que nécessitera la nouvelle méthode,
3. Les frais initiaux pour l'application de la nouvelle méthode.

Article IV

La partie néerlandaise se chargera des frais liés à la mise à disposition du chalutier ainsi que des salaires et payes du directeur du projet, du capitaine et de son équipage.

Article V

Le chalutier, le matériel et le montage nécessaires à l'exécution de cet Accord bénéficieront de l'application de l'article 4, alinéa 3, de la convention du 8 Juillet 1966, relative à la Coopération Technique.

Ces fournitures seront admises en exonération de tous droits et taxes de douanes et de charges fiscales, et en dispense de toutes formalités de contrôle du Commerce Extérieur et des Changes. Elles pourront être réexportées à des fins de réparation ou de remplacement pendant la durée du projet, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article VI

La partie tunisienne mettra à la disposition du projet:

- 1) le personnel (autre que l'équipage du chalutier) nécessaire à la conduite normale du projet;
- 2) le logement destiné aux membres néerlandais de l'équipage;
- 3) le carburant nécessaire au chalutier pour les voyages d'investigation et d'instruction à effectuer sur les lieux, ainsi que pour le voyage de retour aux Pays-Bas à la fin du projet.

Article VII

Les élèves pêcheurs tunisiens attachés au chalutier néerlandais pendant la durée de l'expérience seront engagés auprès de l'autorité tunisienne indiquée à cet effet.

La partie tunisienne assurera les élèves pêcheurs contre tout sinistre encouru pendant les travaux causant une incapacité de travail passagère, permanente, partielle ou totale ou le décès.

La partie tunisienne préservera le propriétaire du chalutier, le capitaine du chalutier ainsi que la partie néerlandaise contre toute réclamation de dédommagement ou de dommages-intérêts résultant de maladie ou accident encourus par les élèves-pêcheurs.

Tous dégâts éventuels causés par les élèves-pêcheurs tunisiens seront réparés gratuitement ou seront dédommés dans leur totalité par la partie tunisienne.

Article VIII

La pêche sera réalisée par les pêcheurs néerlandais et tunisiens, et remise dans son ensemble aux autorités tunisiennes.

Conformément à l'usage des pêcheurs néerlandais, le travail sera suspendu du samedi-soir au lundi-matin, aucune réparation ne sera faite et le chalutier restera dans le port de Mahdia.

Article IX

La réalisation du projet dans son ensemble prendra environ dix semaines; tout en tenant compte du temps de navigation maximum de deux semaines pour l'aller et de deux semaines pour le retour, la période d'instruction sera de dix semaines au maximum. Le port d'attache pendant le séjour en Tunisie est Mahdia.

Si cette expérience ne s'avère pas concluante ou n'absorbe pas la totalité du montant équivalent à 50.000 Dinars, le reliquat sera utilisé pour la fourniture d'équipements ou d'installations nécessaires au développement et à la protection de la pêche en Tunisie.

Article X

La partie tunisienne réglera sur place les détails techniques avec le directeur du projet.

Elle s'engage à prendre à sa charge les frais locaux. Le chalutier mis à disposition ne partira à la pêche qu'après consultation avec et sur l'ordre du directeur du projet, mais sous la direction et la responsabilité du capitaine néerlandais.

Le navire sera équipé d'une manière suffisante à l'avis du capitaine.

Le capitaine décide si les conditions atmosphériques sont de nature à permettre le départ du chalutier.

Ter uitvoering van artikel III van de onderhavige Overeenkomst is op 5 januari 1970 te Tunis tussen de wederzijds bevoegde autoriteiten (t.w. de Nederlandse Minister zonder Portefeuille, belast met de aangelegenheden betreffende de hulp aan ontwikkelingslanden, en de Tunesische Minister van Landbouw) een administratief akkoord tot stand gebracht inzake de oprichting van een bosbrandwacht in Tunesië, van welk akkoord de materiële inhoud als volgt luidt:

Article 1

1) La partie néerlandaise appuiera la partie tunisienne, dans le cadre de son programme d'aide technique, en contribuant à la mise au point:

- 1-1. d'un projet de création d'un centre pilote de lutte contre les incendies en forêt,
- 1-2. d'un projet de programme de formation du personnel technique et ouvrier dans le cadre de la lutte contre les incendies en forêt.

2) L'objectif principal du projet est la sauvegarde du patrimoine forestier national contre les incendies.

L'étude et l'établissement du projet porteront essentiellement sur les points suivants:

- 2-1. Choix et implantation de la zone pilote à créer dans le cadre de la lutte contre les incendies. Cette zone d'une étendue approximative de 15.000 ha englobera un ensemble de massifs forestiers déjà aménagés ou en voie d'aménagement, renfermant ainsi les forêts naturelles les plus productives.
- 2-2. Reconnaissance sur le terrain de la zone pilote
 - Enquête foncière et démographique de la région intéressée.
 - Recensement dans la même région du cheptel vivant des ressources pastorales.
 - Relevé topographique de la zone pilote (planimétrique et altimétrique).
 - Recensement des moyens de lutte contre les incendies actuellement existants.
 - Inventaire des incendies survenus antérieurement dans le périmètre pilote intéressé: fréquence et nature des causes ayant provoqué les incendies; étendue et importance des dégâts occasionnés.

Tous ces éléments d'étude de base seront établis en étroite collaboration avec les techniciens centraux et régionaux de la Direction des Forêts.

- 2-3. Etablissement du projet de création et d'aménagement du centre pilote, comportant principalement:
 - l'aménagement de l'infrastructure routière nécessaire à une intervention rapide et efficace, ainsi que des points d'eau, et des voies permettant l'accès aux retenues des barrages collinaires;
 - l'implantation des tours de surveillance, et leur équipement en matériel radio;
 - la création d'un poste central et des postes secondaires de défense contre les incendies et leur équipement en matériel radio fixe et portatif.

- 2-4. Etablissement du projet de formation et de recyclage du personnel technique et ouvrier dans le cadre de l'organisation de la lutte contre les incendies en forêts.

Ce projet comportera notamment:

- l'établissement d'un programme d'enseignement théorique et pratique pour la formation et le recyclage des techniciens forestiers, opérateurs et mécaniciens radio, ainsi que du personnel ouvrier nécessaires pour la défense des forêts contre les incendies;
- l'organisation de stages à l'étranger à l'intention des techniciens forestiers tunisiens.

Article 2

1) La partie néerlandaise mettra, à ses frais, à la disposition de la partie tunisienne pour une durée d'un an, un expert forestier néerlandais.

2) L'expert établira, en collaboration avec la Direction des Forêts les projets mentionnés à l'Article 1er du présent Accord.

3) Le siège de service de l'expert néerlandais sera situé à Tunis.

Article 3

1) La partie néerlandaise mettra à la disposition de l'expert néerlandais pour l'accomplissement de sa tâche une voiture tous terrains (type Land Rover).

2) La voiture tous terrains deviendra la propriété du Gouvernement de la République Tunisienne après l'achèvement des activités de l'expert néerlandais.

Article 4

La contribution de la partie néerlandaise, visée aux articles 2 et 3 du présent Accord, ne dépassera pas un montant de f 100.000,- (cent mille florins).

Article 5

1) La partie tunisienne versera à l'expert néerlandais mandaté, une indemnité forfaitaire de logement, conformément au barème en vigueur.

2) La partie tunisienne mettra à la disposition de cet expert un local de travail adéquat (bureau) pour l'accomplissement de sa tâche.

3) La partie tunisienne se chargera des frais d'utilisation de la voiture dont l'expert néerlandais sera muni.

Article 6

Pour le reste, les dispositions de la convention sus-mentionnée du 8 Juillet 1966 seront applicables.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 8

L'accord particulier expirera de plein droit un an après le commencement des travaux de l'expert néerlandais.

Ter uitvoering van artikel III van de onderhavige Overeenkomst is op 6 januari 1970 te Tunis tussen de wederzijds bevoegde autoriteiten (t.w. de Nederlandse Minister zonder Portefeuille, belast met de aangelegenheden betreffende de hulp aan ontwikkelingslanden, en de Tunesische Minister van Volksgezondheid) een administratief akkoord tot stand gebracht inzake het Tunesische plan voor geboortenregeling, van welk akkoord de materiële inhoud als volgt luidt:

Article I

1. Les deux parties contractantes s'engagent à collaborer dans le cadre de l'assistance technique du projet, dit du Planning Familial Tunisien.
2. La partie néerlandaise s'engage:
 - a) à mettre à la disposition de la partie tunisienne, pour une période de deux ans, une équipe médicale constituée d'un gynécologue, d'une sage-femme, d'une infirmière diplômée et d'une assistante sociale, dont le Chef d'équipe sera le gynécologue;
 - b) à mettre à la disposition de la dite équipe une clinique mobile type Renault Trafic SB 2, ainsi qu'une remorque avec tente;
 - c) à mettre à la disposition de l'hôpital régional où l'équipe sera affectée, les instruments nécessaires à la pratique obstétricale et gynécologique et dont la liste sera mise en annexe au présent accord.
3. La partie tunisienne s'engage à mettre à la disposition de l'équipe:
 - l'essence nécessaire aux déplacements de service;
 - un logement de service ou une indemnité forfaitaire de logement à déterminer conformément au barème tunisien établi à cet effet;
 - un chauffeur technicien;
 - une interprète animatrice.

La partie néerlandaise s'engage à mettre à la disposition de cette animatrice un moyen de transport adéquat pour assurer le bon accomplissement de ses fonctions.

La partie tunisienne assurera en outre l'entretien technique de la clinique mobile et du moyen de transport mis à la disposition de l'animatrice.

4. Ce projet aura pour objet d'intégrer le planning familial dans l'infrastructure sanitaire.

5. Nonobstant les dispositions de l'Article XI la collaboration entre les deux parties dans ce projet sera pour une période de deux ans.

Article II

Après une période de stage de quelques semaines dans un des trois grands centres médicaux de Tunis, l'équipe médicale sera affectée soit à l'hôpital régional du Kef soit à celui de Nabeul ou de Sfax.

Article III

L'équipe médicale néerlandaise sera placée sous l'autorité des responsables de l'hôpital régional où elle sera affectée; l'équipe restera ensemble pendant toute la durée du projet.

Les travaux de l'équipe s'étendront à toutes les activités obstétricales et gynécologiques de cet hôpital régional, sous la réserve de la qualification nécessaire de ses membres.

L'équipe opérera également en tant qu'unité mobile afin de se consacrer au planning familial et aux soins gynécologiques qui en résultent dans des zones rurales. Ces dernières activités faisant partie intégrante de l'ensemble des travaux de l'équipe.

Au cas où un membre de l'équipe ne s'adapte pas aux conditions de vie et de travail, son remplacement sera effectué d'un commun accord entre les deux parties.

Article IV

L'équipe pourra faire des recommandations afin de compléter l'équipement médical de l'hôpital régional.

Le financement des commandes faisant suite à ces recommandations sera à la charge de la partie néerlandaise à concurrence d'un montant à définir d'un commun accord (par un échange de lettres) entre les deux parties.

Article V

La partie néerlandaise supportera l'ensemble des charges relatives aux rémunérations et au transport Amsterdam-Tunis et retour des membres de l'équipe, ainsi qu'au transport de leur famille, de leurs bagages et effet mobiliers et ce pendant toute la durée du projet.

Article VI

La clinique mobile, la remorque, tout matériel nécessaire à l'exécution du présent accord ainsi que les meubles et biens personnels des

experts, instructeurs et spécialistes néerlandais et ceux des membres de leurs familles bénéficieront de l'application de l'Article IV, alinéas 3 et 4 de la Convention.

Ces fournitures et biens personnels seront admis en exonération de tous droits et taxes de douanes et de charges fiscales. Ils pourront être réexportés à des fins de réparation ou de remplacement pendant la durée du projet, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La partie tunisienne garantira la protection des biens et des personnes de l'équipe.

Toute réclamation de responsabilité civile résultant des activités de l'équipe est régie par l'article V de la Convention.

Article VII

Après la réalisation du projet la propriété du matériel et des instruments mis à la disposition du projet, sera transférée à l'hôpital régional, où l'équipe néerlandaise sera affectée.

Article VIII

De la part néerlandaise le Directeur de l'Assistance Technique aux pays en voie de développement du Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution de la contribution néerlandaise au projet.

De la part tunisienne le Ministère de la Santé Publique est chargé de l'exécution de la contribution tunisienne au projet.

Article IX

Les Organes exécutifs mentionnés dans l'Article VIII rédigeront en consultation mutuelle un plan d'exécution, décrivant en détail les contributions au projet de chaque Partie, inclusivement un schéma de temps, indiquant les périodes, dans lesquelles le projet sera effectué.

Le „plan d'exécution” sera considéré comme partie intégrante du présent accord, et sera mis en annexe¹⁾ de cet accord par un échange de lettres.

Article X

Dans les cas non prévus dans le présent accord, ni dans la Convention, ni dans le „plan d'exécution” les parties prendront d'un commun accord des dispositions ultérieures.

Tout différend au sujet de l'interprétation et de l'application des documents mentionnés sera soumis d'un commun accord à leurs Gouvernements respectifs, qui décideront de la manière, dont le différend sera réglé.

1) Niet afgedrukt.

Article XI

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature.

Le présent accord expirera deux ans après la date de l'arrivée de l'équipe néerlandaise en Tunisie, à moins que six mois avant l'expiration de cette période, les deux parties ne décident d'un commun accord, que la coopération technique dans le domaine qui fait l'objet du présent accord, doit être poursuivie.

Uitgegeven de negentiende mei 1970.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.